



PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

GROUPE ARKOPHARMA

11 octobre 2022





SOMMAIRE

PROPOS INTRODUCTIFS	3
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES ORGANISATIONNELLES	4
1.1. QUI PEUT LANCER UNE ALERTE ?	4
1.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RECEVABILITE D'UNE ALERTE ?	4
1.3. QUELS FAITS PEUVENT ETRE SIGNALES ?	5
1.4. QUI SONT LES ACTEURS DU DISPOSITIF ?	6
SECTION 2 : LE RECUEIL DES SIGNALEMENTS	7
2.1. A QUI ADRESSER UN SIGNALEMENT ?	7
2.2. COMMENT ADRESSER UN SIGNALEMENT INTERNE ?	7
2.2.1. Via la Plateforme de signalement en ligne Signalement.net	8
2.2.2. Via le service vocal dédié	9
2.2.3. Autres canaux	10
2.3. COMMENT ADRESSER UN SIGNALEMENT EXTERNE ?	10
SECTION 3 : LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	11
3.1. L'ETUDE DE LA RECEVABILITE D'UN SIGNALEMENT	11
3.2. LES POSSIBILITES DE SUITES DONNEES AUX SIGNALEMENTS	12
3.3. LE DEROULE DE L'ENQUETE	12
3.4. LES CONCLUSIONS ET CONSEQUENCES DE L'ENQUETE	13
SECTION 4 : LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE	15
4.1. A QUELLES CONDITIONS LE STATUT DE LANCEUR D'ALERTE EST-IL CONFÉRÉ ?	15
4.2. QUELLE PROTECTION POUR UN LANCEUR D'ALERTE ?	15
4.3. QUELLES GARANTIES EN MATIERE DE CONFIDENTIALITE ?	17
4.4. QUELLE PROTECTION EN MATIERE DE DONNEES PERSONNELLES ?	18
4.4.1. Collecte et traitement des données personnelles	18
4.4.2. Droit des personnes concernées	19
4.4.3. Conservation des données personnelles	19
VERSION ET PUBLICITE DE LA PROCEDURE	20



PROPOS INTRODUCTIFS

Dans le cadre de son Programme de conformité, ARKOPHARMA s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses Collaborateurs et Dirigeants l'ensemble des lois et réglementations nationales et internationales en vigueur dans les pays dans lesquels elle opère ainsi que l'ensemble des principes et règles énoncés dans la Charte éthique et ses procédures annexes (ci-après « **la Charte** »). Dans l'exercice de ses fonctions, chaque Collaborateur se doit donc d'être attentif à tout comportement ou situation potentiellement contraire à la Charte.

Afin d'assurer le respect de ces engagements et de répondre aux législations en vigueur, les entités du Groupe Arkopharma se sont dotées d'un dispositif d'alerte commun permettant à l'ensemble des Collaborateurs ainsi qu'aux Tiers de signaler par le biais d'un canal spécifique et sécurisé garantissant la confidentialité, tout comportement ou situation contraire à la Charte ou susceptible de constituer une atteinte à la probité (ci-après « **le Dispositif** »).

Ce Dispositif est mis en œuvre conformément aux obligations de la **loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**, lesquelles sont applicables en France et au sein des filiales d'ARKOPHARMA. Par ailleurs, il est conforme à la **loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte** et au **décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022**. Il est précisé que les législations et réglementations locales restent applicables dans les pays où ARKOPHARMA détient des entités juridiques.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il a fait l'objet d'une consultation du Comité social et économique (CSE).

Ce Dispositif est un mécanisme complémentaire qui n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs décrits en section 5.5 de la Charte éthique permettant aux Collaborateurs de faire part de toute violation ou suspicion d'atteintes aux principes qui y sont contenus ou aux autres canaux existants suivant les règles applicables à chaque pays (hiérarchie, instances représentatives du personnel, Direction des ressources humaines, juridique ou conformité, etc.). **Le recours à ce Dispositif est donc facultatif : les Collaborateurs faisant le choix de ne pas y recourir n'encourent aucune sanction.**

La présente procédure, qui complète la Charte éthique et constitue une annexe à cette dernière, vise à :

- Définir le champ d'application et les modalités organisationnelles du Dispositif ([Section 1](#))
- Préciser les modalités de recueil et de traitement des signalements ([Section 2](#) & [Section 3](#))
- Préciser les droits du Lanceur d'alerte ([Section 4](#))



SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES ORGANISATIONNELLES

1.1. QUI PEUT LANCER UNE ALERTE ?

Le Dispositif est accessible aux :

- **Collaborateurs du Groupe ARKOPHARMA** : membres du personnel, candidats à l'embauche lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature et aux personnes dont la relation de travail s'est terminée lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- **Collaborateurs extérieurs et occasionnels** : salariés mis à disposition et intérimaires, stagiaires, agents et mandataires, etc. ;
- **Actionnaires, associés et titulaires de droits de vote** au sein de l'assemblée générale des sociétés du Groupe ARKOPHARMA ;
- Membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
- **Cocontractants et sous-traitants** d'ARKOPHARMA (ci-après « Tiers ») : fournisseurs, prestataires, distributeurs, clients, etc.

1.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RECEVABILITE D'UNE ALERTE ?

Pour être recevables, les signalements doivent répondre aux **conditions cumulatives** suivantes :

- ✓ Le signalement est effectué par une **personne physique**
- ✓ Le signalement doit **entrer dans le champ d'application** du Dispositif (voir 1.3)
- ✓ Le signalement doit être émis de **bonne foi** et **sans contrepartie financière directe**
NB : La bonne foi se caractérise par l'absence de connaissance de la fausseté des faits relatés et/ou l'absence d'intention de nuire et/ou l'absence de volonté de retirer un intérêt personnel.
- ✓ Le signalement adressé doit être **précis** et contenir les informations et documents permettant son traitement.

① A noter que ces conditions doivent être réunies pour que l'Auteur d'un signalement puisse se prévaloir de la qualité de Lanceur d'alerte et des droits attachés.

NB : Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre d'activités professionnelles, il est nécessaire d'en avoir eu connaissance personnellement. Dans le cas contraire, il est possible de signaler des faits rapportés, sous réserve d'avoir suffisamment d'informations et éléments permettant une investigation du cas.



1.3. QUELS FAITS PEUVENT ETRE SIGNALES ?

Ce Dispositif permet à tout **Collaborateur** du Groupe ARKOPHARMA ou à tout **Tiers** et à tout individu dont les intérêts sont susceptibles d'être affectés par l'activité du Groupe (voir 1.1) de porter à sa connaissance des éventuels manquements qui seraient constitutifs :

- de **conduites** ou **situations contraires à la Charte éthique ARKOPHARMA** ;
- d'un **crime** ou d'un **délit** ;
d'une **violation** ou une **tentative de dissimulation** d'une **violation** d'un **engagement international** régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la **loi** ou du **règlement** ou ;
- d'une **menace** ou un **préjudice** pour l'**intérêt général**.

Quelques exemples de domaines entrant dans la procédure :

- Corruption et trafic d'influence
- Fraude, détournement et vol
- Discrimination et harcèlement
- Conflits d'intérêts
- Menace ou atteinte à l'environnement et/ou la sûreté
- Santé, Sécurité et Conditions de travail
- Violation des données personnelles ou de la confidentialité

Ce qui est exclu de la procédure : L'alerte ne peut pas porter sur des faits, informations ou documents qui sont couverts par :

- le **secret** de la **défense nationale**
- le secret **médical**
- le secret des relations entre un **avocat** et son client
- le secret des **délibérations judiciaires** ou le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire.



1.4. QUI SONT LES ACTEURS DU DISPOSITIF ?

ACTEURS	DESCRIPTION
Le Référent Principal	Le Référent Principal est la personne désignée au sein du Groupe ARKOPHARMA pour recueillir les signalements et de réunir le Comité d'Alerte pour vérifier la recevabilité d'un signalement au regard de la présente procédure et décider des suites à réserver à celui-ci. Il est garant du bon fonctionnement de l'ensemble du Dispositif d'alerte et est membre du Comité d'Alerte.
Les Référents Spécifiques	Les Référents Spécifiques sont les personnes désignées en tant que responsables dédiés exclusivement à une ou plusieurs catégories de signalements . Ils n'ont accès qu'aux signalements qui relèvent de leur catégorie. <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ethique & conformité : Responsable Conformité Groupe ✓ Juridique : Directeur juridique Groupe ✓ RH : Directeur des ressources humaines Groupe ✓ RSE/Santé Sécurité Environnement & Développement durable : Directeur SSE-DD Groupe
Les Référents Occasionnels	Les Référents Occasionnels sont des personnes extérieures à ARKOPHARMA pouvant être amenées à traiter ou aider ponctuellement au traitement d'un signalement. Les Référents Occasionnels sont désignés par le Comité d'Alerte pour les signalements dont il juge utile la délégation du traitement (ex : signalements graves ou complexes, signalements émis par les filiales étrangères, etc.). Le cas échéant, le Référent Occasionnel n'a accès qu'au seul dossier du signalement lui étant délégué.
Les Référents Alerte	Désigne les personnes en charge du traitement d'un signalement, notamment : le Référent Principal, les Référents Spécifiques et le cas échéant, les Référents Occasionnels.
L'Auteur d'un signalement	Toute personne physique ayant accès au Dispositif d'alerte énumérée au point 1.1, dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tout Collaborateur du Groupe ARKOPHARMA ✓ Les collaborateurs extérieurs ou occasionnels ✓ Les Tiers Si l'Auteur du signalement respecte les conditions d'octroi du statut de lanceur d'alerte, il devient Lanceur d'alerte.
Le Lanceur d'alerte	Il bénéficie d'un statut protecteur conférée par la loi. Son identité est soumise à une stricte confidentialité.
Le Comité d'Alerte	Comité composé du Responsable Conformité Groupe - qui le saisit et le préside - et des Référents Spécifiques en charge d'analyser la recevabilité des alertes et d'assurer une prise de décision collégiale sur les suites à réserver aux signalements reçus. Il est saisi par le Responsable Conformité Groupe suite au recueil d'un signalement.
Le Comité de Conformité	Comité composé des membres en charge de l'organisation, du déploiement, du suivi et du contrôle de l'application de la Charte. Les signalements émis et les enquêtes ouvertes relatives aux situations les plus sensibles sont reportés au Comité de Conformité sur une base trimestrielle. Les autres prérogatives de ce comité sont précisées en section 5.4 de la Charte éthique.



SECTION 2 : LE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

2.1. A QUI ADRESSER UN SIGNALEMENT ?

L'Auteur d'un signalement peut, au choix :

- Adresser un **signalement interne** (au sein d'ARKOPHARMA) lorsqu'il estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par ce moyen et qu'il n'y a pas de risque de représailles, via le Dispositif sécurisé et les canaux de signalement visés ci-après ;
- Adresser un **signalement externe**, après avoir saisi le canal de signalement interne ou directement auprès des autorités compétentes¹, du Défenseur des droits ou encore auprès de l'autorité judiciaire, etc. ;
- Procéder à une **divulcation publique**, sous certaines conditions prévues par la loi :
Elle ne peut s'effectuer qu'en dernier recours, c'est-à-dire qu'après avoir effectué un signalement externe sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise dans le délai requis. Cependant, en cas de danger grave et imminent ou de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général (notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible) ou encore lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, le Lanceur d'alerte pourra procéder directement à une divulgation publique des informations dont il dispose.

2.2. COMMENT ADRESSER UN SIGNALEMENT INTERNE ?

Les signalements internes peuvent être recueillis via les canaux sécurisés suivants :

EN LIGNE



<https://arkopharma.signalement.net>

PAR TELEPHONE (France uniquement)



01 86 47 67 97

Code organisation : 1980

¹ Les autorités compétentes désignées figurent en [annexe au Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#). A titre d'exemple et non exhaustif (pour la France) : AFA, DGCCRF, Autorité de la concurrence, AMF, ACPR, IGEDD, ANSES, HAS, CNIL, ANSSI, DGT, DGFIP, etc. Pour les filiales étrangères, les autorités compétentes sont celles désignées par les réglementations locales en vigueur.



2.2.1. Via la Plateforme de signalement en ligne Signalement.net

ARKOPHARMA a choisi de recourir à un dispositif d'alerte web sécurisé dénommé Signalement.net pour recueillir et gérer l'ensemble des échanges et informations relatives aux signalements (ci-après « **la Plateforme** »).

Cette Plateforme externe est accessible :

- 7j/7 et 365j/an
- depuis les **sites internet** du Groupe ARKOPHARMA et de ses filiales ou depuis **tout navigateur internet**
- quel que soit le pays de localisation de l'Auteur du signalement
- en français, anglais, espagnol, portugais, italien et néerlandais

Pour effectuer un signalement, il suffit de se connecter à la Plateforme via le lien <https://arkopharma.signalement.net> et de cliquer sur le bouton « **Faire un nouveau signalement** ».

➤ **Etape 1 : Initialisation du signalement**

Après avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation de la Plateforme, l'Auteur du signalement est invité à sélectionner la catégorie correspondant à son signalement parmi la liste proposée.

➤ **Etape 2 : Identification de l'Auteur du signalement**

L'Auteur du signalement est invité à indiquer des informations le concernant (nom, prénom, fonction, email, téléphone). Toutefois, l'Auteur du signalement peut choisir de rester anonyme en cochant la case correspondante. Dans ce cas, les éléments et pièces saisis doivent être suffisamment précis et détaillés pour que le signalement puisse être traité par les Référents Alerte. A défaut, le signalement sera rejeté. L'Auteur du signalement en sera informé par écrit.

➤ **Etape 3 : Description du signalement**

L'Auteur du signalement doit ensuite compléter de **bonne foi** les informations demandées dans le formulaire en recensant le plus objectivement, précisément et exhaustivement possible les manquements présumés dont il a eu connaissance ou qu'il souhaite rapporter dès lors que les informations ont été obtenues dans le cadre d'activités professionnelles et l'identité de leurs auteurs et de toute personne impliquée en joignant tout élément, quels que soient sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Seules les données nécessaires à l'examen du bien-fondé du signalement doivent être communiquées et les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent faire apparaître leur caractère présumé. Le signalement ne doit en aucun cas contenir un jugement de valeur de la part de l'Auteur du signalement.



➤ **Etape 4 : Transmission du signalement**

L'Auteur du signalement atteste que son signalement est transmis de bonne foi puis transmet son signalement en cliquant sur le bouton « **Transmettre le signalement** » après avoir pris connaissance du récapitulatif des informations renseignées. Le signalement est alors communiqué au Référént Principal, qui centralise le recueil de ces derniers au sein du Groupe.

A l'issue de ces étapes, la Plateforme confirme que le signalement a bien été transmis et génère automatiquement un code confidentiel, que l'Auteur du signalement est invité à conserver. L'Auteur du signalement peut également choisir de recevoir son code ainsi que des notifications relatives à au traitement de son signalement par email, en cochant la case correspondante et ce, même s'il a souhaité rester anonyme (les Référénts alerte n'auront pas accès à l'adresse email renseignée).

L'Auteur d'un signalement peut accéder au suivi de son signalement à partir de la page d'accueil, en cliquant sur le bouton « **Accéder à un signalement existant** » et en renseignant son code confidentiel. La Plateforme permet une poursuite des échanges avec l'Auteur d'un signalement (poser une question, donner des compléments d'information, etc.) tout en lui conservant le bénéfice de l'anonymat.

① *Après avoir soumis son signalement via la Plateforme, l'Auteur du signalement est informé par écrit de la réception de celui-ci dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette réception. Cet accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.*

Compte tenu de ses garanties de sécurité et de respect de la confidentialité, le recours à cette Plateforme est fortement encouragé pour effectuer des signalements.

2.2.2. Via le service vocal dédié

Une ligne téléphonique avec serveur vocal interactif est à la disposition des Collaborateurs d'ARKOPHARMA France et des Tiers souhaitant laisser un message vocal de manière sécurisée. Le serveur vocal n'est disponible qu'en langue française et est destiné au périmètre France uniquement.

- Numéro dédié : **01 86 47 67 97**
- Code organisation : **1980** (permet l'accès au système ARKOPHARMA)

Le message est alors automatiquement collecté et transmis à la Plateforme. Le Référént Principal recevra alors une notification l'informant qu'un signalement a été fait via ce canal.

L'Auteur du signalement pourra consulter ses messages vocaux en rappelant la ligne d'alerte ou en se connectant à la Plateforme à partir du N° de dossier qui lui aura été transmis lors du recueil de son signalement.



Les messages texte ne sont accessibles que via la Plateforme. Il pourra communiquer avec le Référént alerte, suivre son dossier ou ajouter des éléments complémentaires via la Plateforme de manière sécurisée.

Les modalités d'information de l'Auteur d'un signalement sur la réception de celui-ci via ce canal sont identiques à celles prévues pour les signalements recueillis par l'intermédiaire de la Plateforme web (information par écrit de la réception du signalement dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette réception).

Quel que soit le canal choisi par l'Auteur d'un signalement, les signalements sont **recueillis** par le **Responsable Conformité Groupe (Référént Principal)**.

2.2.3. Autres canaux

Si l'Auteur d'un signalement le demande, une **visioconférence** ou une **rencontre physique** avec un Référént Alerte pourra être organisée pour soumettre le signalement. Dans ce cas, le rendez-vous devra être organisé au plus tard vingt (20) jours ouvrés après la réception de la demande. Le signalement oral sera consigné dans un procès-verbal précis, étant précisé que l'Auteur du signalement pourra vérifier, rectifier et d'approuver la transcription de ce procès-verbal.

Les Collaborateurs peuvent également faire part de leurs questions ou suspicion de violation des règles et principes de conformité à leur **supérieur hiérarchique**. En effet, les Managers ont un rôle d'orientation et de conseil des Collaborateurs, sauf dans l'hypothèse où ils seraient eux-mêmes les auteurs du comportement incriminé. Dans ce cas, les Managers sont invités à transmettre sans délai l'information au Référént Alerte concerné.

Les signalements émis par l'intermédiaire seront saisis manuellement dans la Plateforme par le Référént Alerte concerné et feront l'objet d'une relecture et d'une validation par l'Auteur du signalement.

2.3. COMMENT ADRESSER UN SIGNALEMENT EXTERNE ?

L'Auteur d'un signalement peut adresser un signalement externe auprès :

- 🌿 de l'une des 45 autorités désignées par [l'annexe au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022](#) dont l'AFA, la DGCCRF, l'Autorité de la concurrence, l'AMF, l'ACPR, la CNIL, etc.
- 🌿 du [Défenseur des droits](#) (voir définition au point 4.1.),
- 🌿 de l'autorité judiciaire,

conformément aux procédures de recueil et de traitement des signalements en vigueur au sein de chaque autorité externe concernée.



SECTION 3 : LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

3.1. L'ETUDE DE LA RECEVABILITE D'UN SIGNALEMENT

Après avoir recueilli un signalement via les canaux visés à l'article 2.2, le **Comité d'Alerte** sera réuni par le Réfèrent Principal pour **étudier collégialement la recevabilité du signalement** au regard de la présente procédure ainsi que des conditions légales et de vérifier que l'Auteur d'un signalement appartient à l'une des catégories de personnes visées par la loi et à qui la procédure est ouverte (voir point 1.1). Dans ce cadre, il pourra être demandé à l'Auteur d'un signalement de fournir tout complément d'information pour procéder à cette analyse.

A noter que si l'un des membres du Comité d'Alerte est visé par un signalement, il ne sera pas impliqué dans la procédure de quelque manière que ce soit.

En règle générale, les Référénts Alerte interviennent dans les catégories relevant de leur périmètre d'activité, à savoir :

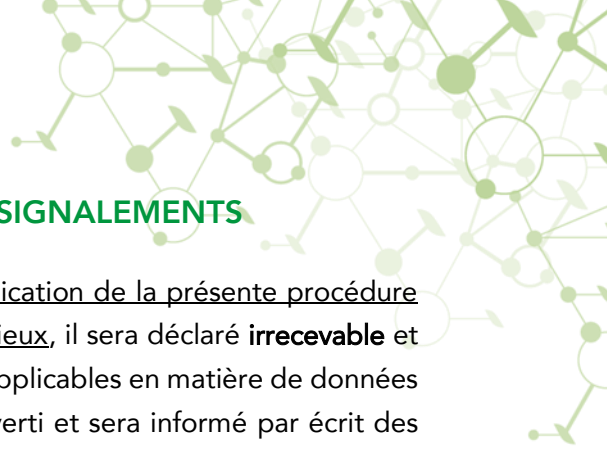
Direction Ethique et Conformité	<ul style="list-style-type: none"> • Corruption et trafic d'influence (sections 3.3 et 3.4 Charte éthique) • Fraude, détournement et vol (section 2.5 Charte éthique) • Conflits d'intérêts (section 2.4 Charte éthique)
Direction juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Violation des données personnelles ou de la confidentialité (sections 2.2 et 3.1 Charte éthique) • Non-respect des lois, des règlements ou de l'intérêt général
Direction des Ressources Humaines	Discrimination, harcèlement moral ou sexuel, droits humains et libertés fondamentales (section 2.1 Charte éthique)
Direction Santé, sécurité et environnement & Développement durable	<ul style="list-style-type: none"> • Menace ou atteinte à l'environnement ou à la sûreté • Santé au travail, hygiène et sécurité
Référénts Occasionnels	Le Comité d'Alerte pourra décider de déléguer le traitement des signalements à un tiers expert qu'il aura désigné et mandaté à cet effet pour les signalements qu'il jugerait complexes ou sensibles ou émanant des filiales étrangères afin d'assurer le respect des dispositions locales en vigueur.

NB : Si un signalement n'entre dans aucune de ces catégories, il sera recueilli par le Réfèrent Principal.

Au regard des éléments analysés, le Comité d'Alerte nomme le ou les Réfèrent(s) Alerte en charge du traitement de celle-ci, qui pourront être internes et/ou externes. Suivant les cas, un signalement pourra être traité conjointement par plusieurs Référénts Alerte.

NOTA SUR L'INDEPENDANCE VIS-A-VIS DE LA DIRECTION :

Les signalements ne sont traités que par le(s) Réfèrent(s) Alerte nommé(s) par le Comité d'Alerte, de manière autonome et indépendante vis-à-vis de la Direction, qui n'est en aucun cas associée à ce processus.



3.2. LES POSSIBILITES DE SUITES DONNEES AUX SIGNALEMENTS

- Si le signalement sort manifestement du champ d'application de la présente procédure ou qu'il ne présente pas un caractère suffisamment sérieux, il sera déclaré **irrecevable** et archivé dans la Plateforme, dans le respect des règles applicables en matière de données personnelles. L'Auteur du signalement en sera alors averti et sera informé par écrit des raisons pour lesquelles son signalement ne respecte pas les conditions requises.
- Si les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet, le dossier relatif au signalement sera **clôturé** et l'Auteur en sera informé par écrit. Dans ce cas, les éléments du dossier de signalement seront détruits ou archivés après avoir été anonymisés dans les délais applicables conformément à la réglementation locale.
- Si les faits signalés entrent dans le champ de la présente procédure et qu'ils sont potentiellement constitutifs d'une violation des principes de la Charte ou de tout élément visé à l'article 1.3, le signalement sera déclaré **recevable et donc traité**. L'Auteur du signalement sera alors informé de la recevabilité de son signalement et des mesures envisagées ou prises (et leur motif) pour évaluer l'exactitude de ses allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement dans un délai raisonnable n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

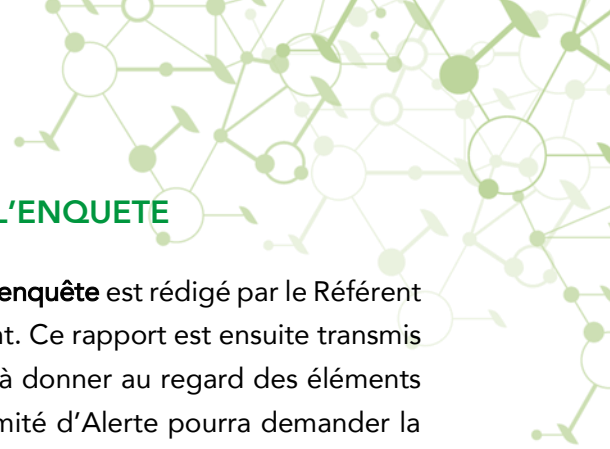
3.3. LE DEROULE DE L'ENQUETE

Les signalements jugés recevables par le Comité d'Alerte conduiront au traitement de ces derniers notamment au moyen de la conduite d'une enquête qui sera diligentée par le/les Référent(s) Alerte nommé(s) par le Comité d'Alerte, notamment afin **d'évaluer l'exactitude des faits signalés**.

Dans ce cadre, la personne en charge du traitement du signalement procédera aux actions nécessaires à l'instruction des signalements reçus. Cette dernière pourra notamment être amené à demander des informations et éléments complémentaires à l'Auteur du signalement et/ou aux personnes visées par celui-ci pour étayer les faits en menant un ou plusieurs **entretiens** avec ces derniers. Ces entretiens ont pour objectif de confirmer ou d'infirmer voire de compléter les informations collectées dans le cadre du recueil initial du signalement.

Afin de l'accompagner dans cette phase d'investigation, le Référent Alerte pourra être amené à solliciter toutes personnes dont le concours serait nécessaire, en raison de leurs missions ou de leurs fonctions.

Si la complexité ou la gravité de l'enquête le nécessite, d'autres moyens pourront également être utilisés pour mener à bien son instruction tels que la vérification d'opérations dans les systèmes d'information ou outils d'Arkopharma (conformément à la Charte informatique en vigueur), la vérification des écritures comptables, etc.



3.4. LES CONCLUSIONS ET CONSEQUENCES DE L'ENQUETE

A l'issue de la phase d'instruction du signalement, un **rapport d'enquête** est rédigé par le Référent Alerte et comporte son avis sur la suite à donner au signalement. Ce rapport est ensuite transmis au **Comité d'Alerte** afin qu'il décide collégalement des suites à donner au regard des éléments figurant dans le rapport. Avant de prendre sa décision, le Comité d'Alerte pourra demander la collecte d'informations complémentaires jugées nécessaire.

Cas spécifiques :

- Dans l'hypothèse où l'instruction du signalement aurait démontré la commission d'une infraction pénale, le Comité d'Alerte statuera, en lien avec les instances dirigeantes d'Arkopharma France, sur les éventuelles suites à donner à cette alerte.
- Pour les signalements émis par des Collaborateurs des filiales étrangères d'ARKOPHARMA, le Comité d'Alerte pourra solliciter le concours du responsable des ressources humaines ou de toute autre personne compétente de l'entité concernée afin de décider des actions et/ou sanctions les plus appropriées et proportionnées à la gravité du manquement constaté, en respect des législations locales en vigueur.

Le Comité d'Alerte acte ensuite la **clôture du traitement de l'alerte**. Le Référent Alerte y procède dans la Plateforme en archivant le dossier. L'Auteur du signalement est alors informé de la clôture de son dossier ainsi que des suites données.

La/les personne(s) visée(s) par le signalement en sont informées dès que possible ;

- si l'enquête ne permet pas d'établir une violation des principes de la Charte, aucune mesure disciplinaire ne sera mise en œuvre à l'encontre de la personne investiguée ;
- si l'enquête permet d'établir l'existence d'une violation des principes de la Charte, le Référent Alerte transmet son rapport d'enquête à la Direction des Ressources Humaines de l'entité concernée, qui prendra les mesures disciplinaires prévues par le Règlement Intérieur en telles circonstances, indépendamment de toute poursuite judiciaire susceptible d'être engagée au regard de la législation applicable.

ARKOPHARMA n'exercera, ni ne tolérera aucune sanction, aucun licenciement ou aucune mesure discriminatoire, directe ou indirecte, à l'encontre d'un Lanceur d'alerte de **bonne foi**, dans le cadre de la présente procédure, mêmes si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

Par ailleurs, une personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, en raison d'une alerte lancée dans le cadre de la présente procédure.

Sanction contre les mesures de représailles et les procédures-bâillons

Tout Collaborateur quelle que soit sa position hiérarchique au sein d'ARKOPHARMA, qui **prend ou tente de prendre des mesures de représailles à l'encontre d'un Collaborateur** ayant eu recours à la présence procédure encourt des **sanctions disciplinaires**.

Toute personne qui **fait obstacle**, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement s'expose à des **poursuites judiciaires** et/ou des **sanctions disciplinaires**.

En revanche, tout Collaborateur ou Tiers qui **utilise le Dispositif de manière abusive** ou qui **signale des informations fausses, fallacieuses** ou avec une intention malveillante encourt des **sanctions disciplinaires ou légales**.

Par ailleurs, tout signalement faisant apparaître une **violation des principes de la Charte**, qui a été fait de **mauvaise foi**, ou qui constitue une **dénonciation abusive ou calomnieuse** donne lieu à des **sanctions disciplinaires** et/ou à un **dépôt de plainte** pouvant donner lieu à des **poursuites judiciaires**.

Les sanctions applicables ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont décrites dans le **Règlement Intérieur d'ARKOPHARMA**.

SECTION 4 : LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Cette section présente les garanties offertes aux Lanceurs d'alerte conformément au droit français. Les entités étrangères (hors France) du Groupe ARKOPHARMA se voient appliquer les législations et réglementations locales en vigueur sur la protection des lanceurs d'alerte.

4.1. A QUELLES CONDITIONS LE STATUT DE LANCEUR D'ALERTE EST-IL CONFÉRÉ ?

L'Auteur d'un signalement qui répond aux **conditions** ci-après bénéficie du **statut légal** de protection de Lanceur d'alerte :

- être une **personne physique** (les personnes morales ne peuvent pas bénéficier du statut de lanceur d'alerte)
- **signaler** ou **divulguer** les informations mentionnées au point 1.3 de la présente procédure
- **sans contrepartie financière directe**
- être de **bonne foi**

Le statut protecteur des Lanceurs d'alerte est **étendu** aux :

- 🌿 Facilitateurs : **personnes physiques** (élu du CSE, délégué syndical, etc.) ou **morales de droit privé à but non lucratif** (association, organisations syndicales, etc.) qui **aident** les Lanceurs d'alerte dans le signalement et la divulgation des informations relatives aux faits répréhensibles
- 🌿 Collègues et proches : personnes physiques **en lien avec les Lanceurs d'alerte** risquant de faire l'objet de représailles dans le cadre professionnel
- 🌿 Entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel (employeur ou sous-traitant).

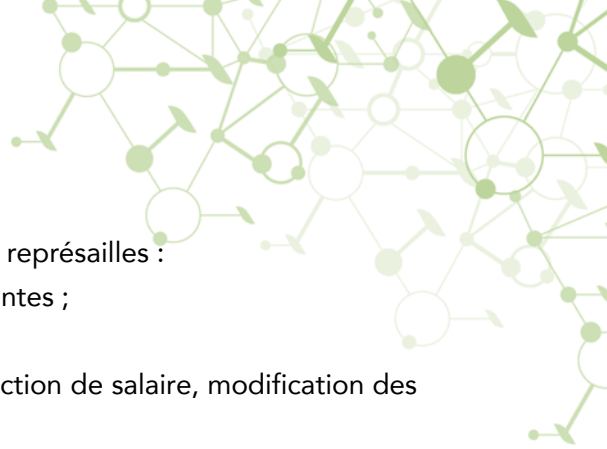
① Le Défenseur des droits, qui a pour mission d'orienter les Lanceurs d'alerte vers les autorités compétentes, de recevoir leurs signalements et veiller à leurs droits et leurs libertés, de les informer, les conseiller et défendre leurs droits et libertés, peut être saisi pour rendre un avis sur la qualité de lanceur d'alerte via le lien suivant :

https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016.

4.2. QUELLE PROTECTION POUR UN LANCEUR D'ALERTE ?

🌿 Protection contre des mesures de représailles

L'Auteur du signalement en mesure de se prévaloir du statut de Lanceur d'alerte est protégé contre toutes **mesures de représailles** et de toute **menace** ou **tentative** de recourir à ces mesures, même si les faits à l'origine de l'alerte devaient s'avérer inexacts ou ne donner lieu à aucune enquêtes et/ou poursuites.



A titre d'exemple et non exhaustif, constituent des mesures de représailles :

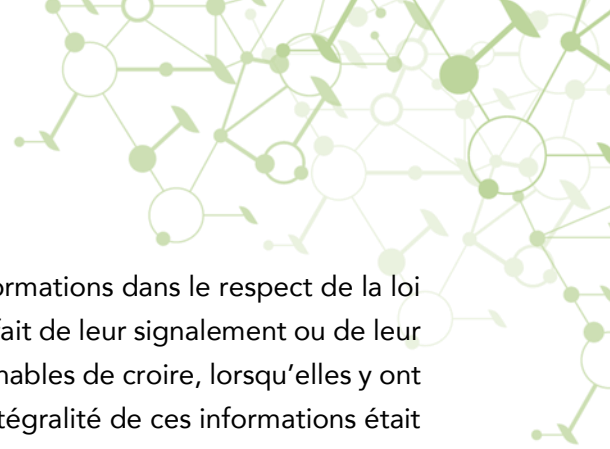
- suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- rétrogradation ou refus de promotion ;
- transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- suspension de la formation ;
- évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- annulation d'une licence ou d'un permis ;
- orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Sanction des mesures de rétorsions prises contre le Lanceur d'alerte :

Tout Collaborateur quelle que soit sa position hiérarchique au sein d'ARKOPHARMA, qui **prend ou tente de prendre des mesures de rétorsions à l'encontre d'un Collaborateur** ayant eu recours à la présente procédure encourt des **sanctions disciplinaires**.

Faire obstacle à un signalement est une infraction pénale puni d'un (1) an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende en droit français.

Attention, toute utilisation abusive ou inappropriée du Dispositif d'alerte pourra donner lieu à des poursuites.



Une immunité civile et pénale

Les personnes ayant **signalé ou divulgué publiquement** des informations dans le respect de la loi ne sont **pas civilement responsables** des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était **nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause**.

Les Lanceurs d'alerte ne sont pas responsables pénalement dès lors que la divulgation de l'information est **nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause** et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de la définition du Lanceur d'alerte.

4.3. QUELLES GARANTIES EN MATIERE DE CONFIDENTIALITE ?

ARKOPHARMA s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'**intégrité** et la **confidentialité** des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'Auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

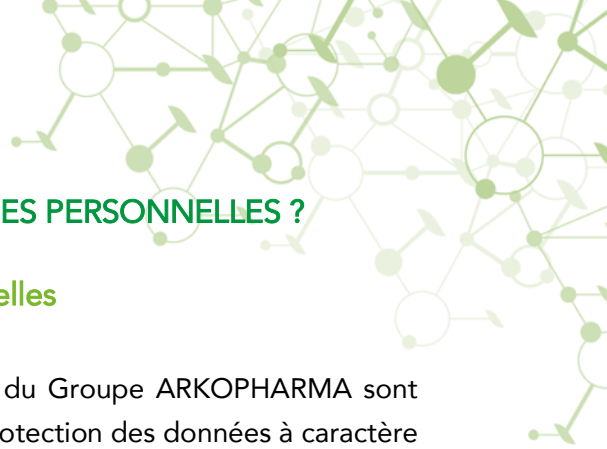
Le Dispositif est **sécurisé** et les **droits d'accès sont limités** au seul personnel autorisé à recueillir les signalements ou à les traiter, tout autre accès étant interdit. En effet, seuls les **Référénts Alerte** ont accès aux traitements de données de signalement concernant une personne faisant l'objet d'une enquête. Conformément aux dispositions en vigueur, les signalements reçus par toute personne autre que les Référénts Alerte doivent être transmis sans délai à ces derniers.

L'accès à la Plateforme par les Référénts Alerte est sécurisé par une double authentification (mot de passe, identifiant et code de confirmation envoyé par mail ou SMS).

Par ailleurs, la Plateforme garantit une transmission **exhaustive, intègre, confidentielle** et sans délai aux Référénts Alerte. Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement (ex : cas des Référénts Occasionnels).

Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le **consentement** de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci.

Le fait de **divulguer les éléments confidentiels** visés au premier paragraphe est puni de **2 ans d'emprisonnement** et de **30 000€ d'amende**.



4.4. QUELLE PROTECTION EN MATIERE DE DONNEES PERSONNELLES ?

4.4.1. Collecte et traitement des données personnelles

Les données personnelles collectées via le Dispositif d'alerte du Groupe ARKOPHARMA sont traitées conformément aux textes applicables en matière de protection des données à caractère personnel (Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD), Loi Informatique & Libertés).

Toutes les précautions nécessaires ont été prises afin de préserver, lors de leur collecte, de leur communication ou de leur conservation, la sécurité des données personnelles de toute personne concernée. On entend par personne concernée, tout personne pouvant être identifiée, directement ou indirectement, par le biais d'un identifiant ou d'un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique.

ARKOPHARMA s'assure, tout au long de la collecte des données personnelles que seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des finalités du traitement sont collectées et/ou conservées dans la Plateforme.

Dans le cadre du traitement d'une alerte, les données collectées et enregistrées sont les suivantes :

1. L'identité, fonctions et coordonnées de l'Auteur du signalement ;
2. L'identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ou impliquées dans une alerte ;
3. L'identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil et/ou dans le traitement de l'alerte ;
4. Les faits signalés/détails comportementaux et toutes autres données personnelles concernant l'Auteur du signalement ou concernant des personnes impliquées ou des personnes qui ont connaissance des faits signalés ;
5. Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés (analyse préliminaire et instruction de l'alerte) ;
6. Les comptes rendus des opérations de vérification ;
7. Les suites données à l'alerte.

ARKOPHARMA est aussi susceptible de collecter indirectement des données personnelles concernant l'Auteur du signalement lorsque ces informations sont fournies par d'autres déclarants, supérieurs hiérarchiques, personnes impliquées et d'autres personnes autorisées participant à l'instruction d'un signalement.

ARKOPHARMA pourra aussi être amenée à traiter des données personnelles dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à des procédures judiciaires connexes et/ou au respect de ses obligations légales.

Il est rappelé aux Auteurs de signalements que les informations communiquées dans le cadre du présent Dispositif d'alerte, doivent rester **factuelles** et présenter un **lien direct avec l'objet de l'alerte**. Ainsi, ARKOPHARMA ne traitera que les données personnelles communiquées étant strictement nécessaires à la réalisation de l'analyse et de l'instruction des faits signalés.

4.4.2. Droit des personnes concernées

Conformément à la réglementation applicable, toute personne concernée peut exercer son droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement, et du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Il est possible d'exercer l'ensemble de ces droits par email à l'adresse dpo@arkopharma.com.

① *Le droit de rectification ne doit pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectés lors de son instruction. Son exercice, lorsqu'il est admis, ne doit pas aboutir à l'impossibilité de reconstitution de la chronologie des éventuelles modifications d'éléments importants de l'enquête. Ce droit ne pourra donc être exercé que pour rectifier les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le responsable du traitement à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement.*

① *Le droit à l'effacement quant à lui, devra être exercé dans les conditions prévues par l'article 17 du RGPD. La personne visée par une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'Auteur du signalement.*

4.4.3. Conservation des données personnelles

- Les données relatives à une alerte considérée par le Comité d'Alerte comme n'entrant pas dans le champ du Dispositif, sont détruites sans délai ou anonymisées.
- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte rentrant dans le champ du Dispositif, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées par ARKOPHARMA, dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture des opérations de vérification.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'Auteur d'un signalement abusif, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par ARKOPHARMA jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

À l'exception des cas où aucune suite n'est donnée à l'alerte, ARKOPHARMA peut conserver les données collectées sous forme d'archives intermédiaires aux fins d'assurer la protection du Lanceur de l'alerte ou de permettre la constatation des infractions continues. Cette durée de conservation est strictement limitée aux finalités poursuivies, déterminée à l'avance et est portée à la connaissance des personnes concernées.



VERSION ET PUBLICITE DE LA PROCEDURE

- 🌿 Date de dernière mise à jour : 11 octobre 2022.
- 🌿 Cette procédure est susceptible d'être mise à jour à tout moment, assurez-vous de consulter la dernière version en vigueur.
- 🌿 La procédure de recueil et de traitement des signalements est accessible sur le site internet <https://fr.arkopharma.com> et ceux de ses filiales ainsi que à partir de l'espace intranet d'ARKOPHARMA, réservé aux Collaborateurs du Groupe y ayant accès. Par ailleurs, cette procédure a été envoyée par mail à l'ensemble des Collaborateurs en poste à date de la mise à jour du Dispositif et est portée à la connaissance de tout nouvel arrivant au sein du Groupe ARKOPHARMA dans le cadre de leur intégration.